

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2019T0172

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur :

- D513 du PR 0+0656 au PR 4+0711 (HONFLEUR et PENNEDEPIE) situés en et hors agglomération

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HONFLEUR
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PENNEDEPIE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-9

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 06 mars 2019

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BARNEVILLE-LA-BERTRAN en date du 29 avril 2019

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de EQUEMAUVILLE en date du 29 avril 2019

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-GATIEN-DES-BOIS en date du 29 avril 2019

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR en date du 29 avril 2019

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR en date du 29 avril 2019

VU l'avis favorable de la direction des transports publics routiers de la Région Normandie en date du 29 avril 2019

VU l'avis réputé favorable de la communauté de brigades de PONT-L'ÉVÊQUE (C.O.B.) en date du 29 avril 2019

VU l'avis favorable du commissariat de police de HONFLEUR en date du 25 avril 2019

VU la demande de la sous-préfecture de LISIEUX en date du 06 mars 2019

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et permettre le bon déroulement de la descente de la Seine dans le cadre de "L'ARMADA", il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Le 16 juin 2019, de 09 h 00 à 00 h 00, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- D513 du PR 0+0656 au PR 4+0711 (HONFLEUR et PENNEDEPIE) situés en et hors agglomération

La circulation de tous les véhicules est interdite, dans le sens décroissant,

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines

Le stationnement de tous les véhicules des deux côtés est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 :

Le 16 juin 2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, de 09 h 00 à 00 h 00, de PENNEDEPIE vers EQUEMAUVILLE . Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D62 du PR 7+0854 au PR 11+0586 (BARNEVILLE-LA-BERTRAN, PENNEDEPIE et EQUEMAUVILLE) situés en et hors agglomération
- D579A du PR 2+0961 au PR 6+0253 (EQUEMAUVILLE et SAINT-GATIEN-DES-BOIS) situés en et hors agglomération
- D579 du PR 6+0356 au PR 0+0000 (HONFLEUR, GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR, SAINT-GATIEN-DES-BOIS et LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR) situés en et hors agglomération
- D580_G du PR 1+0707 au PR 0+0600 (HONFLEUR et LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le département du Calvados - Agence routière départementale de PONT-L'EVÊQUE.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

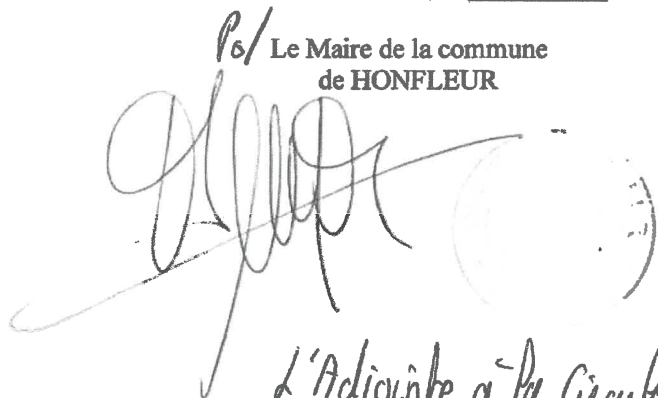
ARTICLE 9 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- le département du Calvados - Agence routière départementale de PONT-L'EVÊQUE,
- la D.D.S.P. 14 - Hôtel de Police de CAEN (Direction Départementale de la Sécurité Publique),
- la sous-préfecture de LISIEUX,
- le Maire de la commune de HONFLEUR,
- le Maire de la commune de PENNEDEPIE

Fait à HONFLEUR, le 07 MAI 2019

Ps/ Le Maire de la commune
de HONFLEUR



L'Adjointe à la Circulation
Maurine LEMONNIER

Fait à CAEN, le 21 MAI 2019

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur des routes

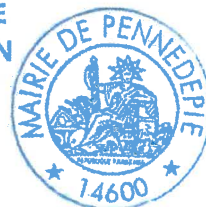


Yann TORLASCO

Fait à PENNEDEPIE, le 13 Mai 2019

Le Maire de la commune
de PENNEDEPIE

MADAME LE MAIRE
MICHÈLE LEVILLAIN



DIFFUSION pour information :

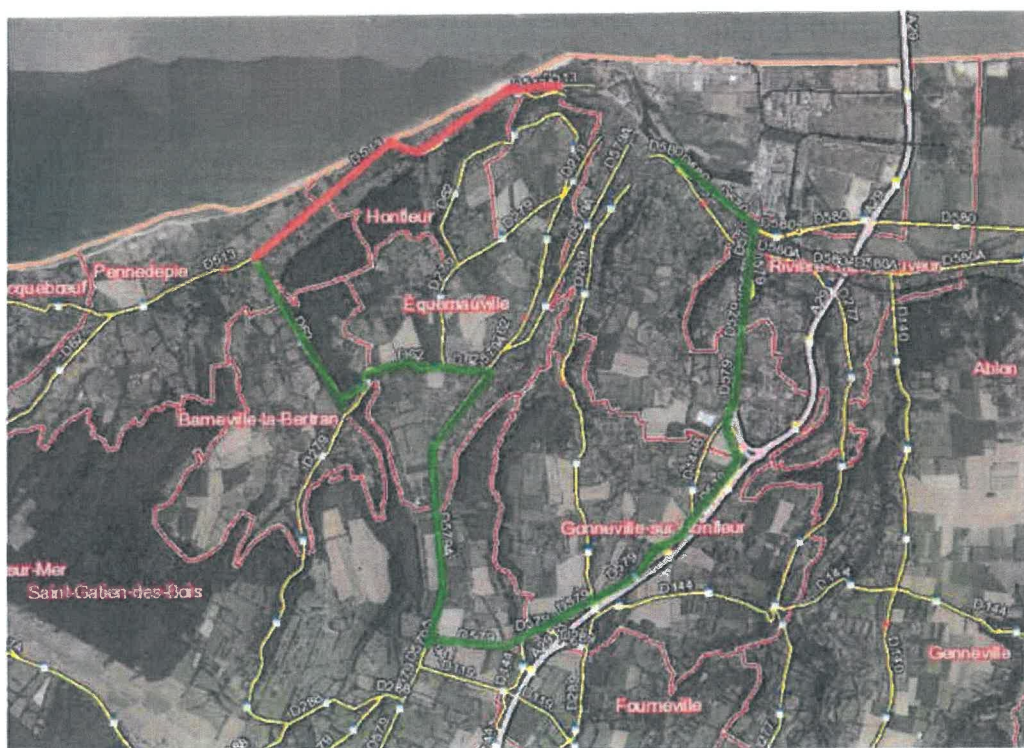
- la direction des transports publics routiers de la Région Normandie,
- le S.D.I.S 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours),
- le S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire),
- la D.D.T.M. du Calvados (Direction Départementale des Territoires et de la Mer),
- le C.I.G.T. (Centre Ingénierie Gestion Trafic),
- le Maire de la commune de BARNEVILLE-LA-BERTRAN,
- le Maire de la commune d'EQUEMAUVILLE,
- le Maire de la commune de SAINT-GATIEN-DES-BOIS,
- le Maire de la commune de GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR,
- le Maire de la commune de LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR

ANNEXES :

- Plan de localisation

Plan de localisation pour l'arrêté 2019T0172

Route de la mesure de circulation : Interdiction de circuler dans le sens décroissant et interdiction de stationner sur les deux côtés
Route de la déviation : de PENNEDIE vers EQUEMAUVILLE



Plan de localisation pour l'arrêté 2019T0172

Route de la mesure de circulation : interdiction de circuler dans le sens décroissant et interdiction de stationner sur les deux côtés
Route de la déviation : de PENNEDIE vers EQUEMAUVILLE

